

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 3 décembre 1992

DJIBOUTI

Prisonniers d'opinion :
un procès inéquitable
devant le tribunal de sûreté
de la République

Introduction

Amnesty International est préoccupée par l'incarcération, à Djibouti, d'Ali Aref Bourhan (plus connu sous le nom d'Ali Aref), un prisonnier d'opinion, et de 13 autres opposants au gouvernement, tous reconnus coupables à l'issue d'un procès inéquitable en juillet 1992. La plupart des coaccusés d'Ali Aref Bourhan sont également des prisonniers d'opinion, incarcérés en raison de leurs convictions politiques non violentes. Une bonne partie des preuves présentées contre eux lors du procès avaient été obtenues sous la torture.

Ces prisonniers avaient été arrêtés en janvier 1991, dans la capitale, Djibouti, en même temps qu'au moins 130 autres membres de l'ethnie des Afars, connue pour son opposition au gouvernement. La plupart avaient été torturés pour les obliger à faire des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient l'implication d'Ali Aref Bourhan, ainsi que la leur ou celle d'autres individus, dans un complot visant à renverser le gouvernement et un attentat perpétré contre une caserne à Tadjourah, dans le nord du pays. La majorité des détenus avaient par la suite été libérés, mais 11 d'entre eux avaient été maintenus en détention pour attentat à la sûreté intérieure de l'État et autres infractions passibles de la peine de mort. Parmi eux figurait Ali Aref, cinquante-huit ans, personnalité politique et ancien président du Conseil de gouvernement avant que Djibouti, jusqu'alors rattachée à la France, ne proclame son indépendance en 1977.

En juillet 1992, au cours d'un procès devant une juridiction d'exception, le tribunal de sûreté de la République, Ali Aref et 13 autres accusés (dont quatre qui avaient été mis en liberté provisoire) ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq ou dix ans, qu'ils purgent actuellement dans la prison de Gabode, dans la capitale. Un accusé a été acquitté ; il s'agit du neveu d'Ali Aref, M^e Aref Mohamed Aref, un avocat qui avait précédemment assuré la défense de prisonniers politiques. Quinze autres accusés ont été reconnus coupables par contumace et condamnés à cinq ans d'emprisonnement.

Un représentant d'Amnesty International, M^e Diabira Maroufa, ancien bâtonnier du Barreau de Mauritanie, a assisté à ce procès. Les conclusions d'Amnesty International sont fondées sur le compte rendu de M^e Diabira Maroufa au sujet de la procédure judiciaire qu'il a observée, sur des informations qu'il a obtenues au moment du procès durant ses entretiens avec notamment des représentants des autorités et des avocats de la défense, ainsi que sur d'autres informations communiquées à l'Organisation.

En avril 1991, une délégation d'Amnesty International s'était rendue à Djibouti pour discuter avec les autorités des sujets de préoccupation de l'Organisation, en particulier la détention préventive d'Ali Aref et d'autres détenus, des informations faisant état de torture et de nouvelles arrestations politiques. Un médecin de la délégation a examiné de nombreux prisonniers et anciens prisonniers, et a découvert des preuves démontrant incontestablement la pratique de la torture à leur encontre ; la plupart des personnes qui avaient été arrêtées en même temps qu'Ali Aref avaient ainsi été torturées. Dans un rapport soumis au gouvernement, puis publié en novembre 1991 sous le titre Djibouti. Torture et emprisonnement politique (index AI : AFR 23/07/91/F), Amnesty International a exhorté les autorités à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la torture et a demandé la libération sans condition de toutes les personnes emprisonnées du seul fait de leurs opinions non violentes. L'Organisation a également critiqué les procédures de détention et d'enquête qui favorisent le recours à la torture et s'est déclarée préoccupée par les graves lacunes du tribunal de sûreté de la République en regard des normes internationales relatives à l'équité des procès.

En réponse à ce rapport, le gouvernement a démenti que les prisonniers soient systématiquement torturés. Il a cependant déclaré qu'il était en train d'étudier certaines réformes recommandées par Amnesty International. De fait, le gouvernement a ratifié le 11 novembre 1991 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 14 janvier 1992, il modifiait la structure du tribunal de sûreté de la République afin de permettre une révision limitée des condamnations sous la forme d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Néanmoins, la plupart des recommandations d'Amnesty International n'ont pas été appliquées. Par exemple, aucune enquête n'a été conduite sur les actes de torture, aucun tortionnaire n'a été déféré à la justice et aucune victime de torture n'a été dédommée. Les procédures de détention n'ont pas été modifiées de façon à empêcher le recours à la torture et le tribunal de sûreté de la République n'a subi aucune restructuration visant à le rendre indépendant. Amnesty International a donc continué de s'inquiéter pour le sort d'Ali Aref et des autres détenus en attente de jugement.

Après avoir été reporté de six mois, le procès a eu lieu en juillet 1992, durant sept jours, dans un climat de forte tension politique. À mesure que s'intensifiait, en 1992, le débat sur le passage d'un système politique de parti unique à un système multipartite, une nouvelle organisation d'opposition armée a lancé une série d'attaques contre des postes militaires. Il s'agit du Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD), composé en majorité d'Afars. Commencées en octobre 1991, ces attaques se sont poursuivies jusqu'à la fin février 1992, date à laquelle un cessez-le-feu a été conclu suite à la médiation du gouvernement français. Lorsque le procès de l'affaire Ali Aref a débuté dans la capitale djiboutienne, en juillet, des manifestants du Comité de soutien pour la libération des détenus politiques à Djibouti ont été agressés par la police aux abords du tribunal ; plusieurs d'entre eux ont été blessés, d'autres ont été détenus pendant la durée du procès.

Amnesty International est également préoccupée par un certain nombre d'autres graves atteintes aux droits de l'homme qui ont été commises en 1991 et en 1992 : on a notamment signalé des mauvais traitements infligés aux détenus, des morts de prisonniers, des exécutions extrajudiciaires et des incarcérations de prisonniers d'opinion. En septembre 1991, au moins 10 détenus sont morts asphyxiés dans une cellule des services de police de la capitale ; ils avaient été arrêtés lors d'une rafle de délinquants présumés. À la suite d'une enquête menée par le procureur de la République, trois officiers ont été inculpés et des sanctions recommandées contre deux de leurs supérieurs. Cependant, pour autant que l'on sache, ils n'ont pas encore été jugés. Le 18 décembre 1991, une cinquantaine d'Afars non armés auraient été abattus par les forces de sécurité lors d'une rafle dans le quartier Arhiba II de la capitale. Une commission d'enquête a été créée pour examiner cette affaire, mais elle était composée de policiers et manquait donc d'indépendance ; son rapport n'a pas été publié et aucune mesure ne semble avoir été prise contre les policiers en cause. De graves violations des droits de l'homme ont également été perpétrées par les forces gouvernementales dans les régions où elles s'affrontent avec les forces du FRUD, dans le nord et dans le sud-ouest du pays ; c'est ainsi qu'un grand nombre de civils non armés ont été tués début février 1992.

En décembre 1991, puis tout au long de 1992, plusieurs grandes figures de l'opposition, ainsi que des dirigeants de nouvelles organisations de défense des droits de l'homme et des manifestants pacifiques, ont été arrêtés dans la capitale pour avoir critiqué le gouvernement et les forces de sécurité. La plupart n'ont été détenus que quelques jours, mais, pour d'autres, cette détention s'est prolongée, allant parfois jusqu'à trois mois. La majorité de ces personnes ont été détenues parce que des charges d'ordre politique, telles que diffusion de fausses nouvelles ou outrage au chef de l'État, avaient été retenues contre elles ; elles ont ensuite été libérées sans passer en jugement, mais l'une d'elles a été condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

Hassan Ali Mohamed, dit "Dalga", fait partie des détracteurs du gouvernement qui sont fréquemment victimes d'arrestation. En juillet 1992, il a été détenu pendant toute la durée du procès de l'affaire Ali Aref, puis de nouveau arrêté peu après et maintenu en détention pour avoir insulté le président de la République. Il a été jugé le 21 octobre, reconnu coupable et condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement. Mais il a été immédiatement relâché car il avait déjà été détenu pendant trois mois. Amnesty International considère Hassan Ali Mohamed comme un prisonnier d'opinion.

L'Organisation est également préoccupée par le maintien de la peine de mort à Djibouti. Bien qu'il n'y ait eu aucune exécution depuis l'indépendance, un prisonnier se trouve actuellement sous le coup d'une condamnation à mort.

Au cours de l'année 1992, le gouvernement a déclaré qu'il souhaitait parvenir à une réconciliation avec le FRUD et entreprendre une réforme constitutionnelle. Le 29 juin, il a accordé une amnistie partielle aux prisonniers politiques et aux exilés ayant commis des infractions postérieures à octobre 1991 ; elle ne s'appliquait pas aux personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire Ali Aref. Peu après le procès Ali Aref, un référendum sur l'autorisation d'un système multipartite restreint a été organisé, et a abouti à l'instauration d'une nouvelle Constitution en septembre ; des élections parlementaires ont été annoncées pour novembre, mais elles ont ensuite été reportées au 18 décembre 1992. Le FRUD, de son côté, a repris les hostilités à la fin juillet 1992, et on estime qu'à l'heure actuelle il entrave le contrôle gouvernemental dans les deux tiers du pays, dans le nord et le sud-ouest. Il a appelé au boycott du référendum et des élections. Jusqu'à présent, seuls trois partis d'opposition sont autorisés par la nouvelle Constitution à participer aux élections face au Rassemblement populaire pour le progrès (RPP), le parti au pouvoir et le seul autorisé depuis 1981.

Ali Aref et ceux qui ont été condamnés en même temps que lui en juillet 1992 ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Les autorités n'avaient pas établi un lien entre leur affaire et les activités d'opposition armée du FRUD, qui ne s'étaient développées qu'après leur arrestation. La Cour suprême doit examiner leur cas d'ici quelques mois. Bon nombre d'observateurs s'étaient attendu à ce que le président Hassan Gouled Aptidon accorde une amnistie à Ali Aref et à ses codétenus, mais les appels lancés en faveur de leur libération par des groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que par leur avocat, ont jusqu'à présent été rejetés.

1. Les circonstances des arrestations de janvier 1991

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1991, 71 membres de l'ethnie des Afars ont été arrêtés au cimetière d'Ambouli, dans la capitale, Djibouti, apparemment alors qu'ils assistaient à une cérémonie mortuaire. Soupçonnées de participer à un rassemblement suspect en vue de renverser le gouvernement, ces personnes ont été appréhendées par la police, placées en garde à vue et interrogées par la police de sécurité, avant d'être relâchées quelques jours plus tard sans avoir été inculpées d'aucun délit.

Plus tard au cours de la même nuit, un groupe d'insurrection non identifié, composé d'une trentaine d'individus, a lancé une attaque contre le camp militaire de Tadjourah, situé à 180 kilomètres au nord de la capitale, de l'autre côté de la baie. Cet attentat a provoqué la mort d'un militaire et fait quatre blessés. Il n'a été revendiqué par aucun groupe politique.

Le 9 janvier, plus de 60 Afars, dont Ali Aref, ont été arrêtés par la police. Trois jours plus tard, M^e Aref Mohamed Aref, avocat et neveu d'Ali Aref, ainsi que Mohamed Daoud Chehem, directeur au ministère des Finances, ont été appréhendés dans le cadre de la même affaire ; leurs passeports avaient déjà été saisis après les premières arrestations. Les autorités ont publiquement accusé Ali Aref d'être responsable de l'attentat de Tadjourah et d'avoir organisé un complot visant à assassiner plusieurs dirigeants politiques et militaires djiboutiens de haut rang pour s'emparer du pouvoir.

Le 15 janvier, à Dittilou, près de la frontière éthiopienne au nord-ouest de la capitale, un accrochage a eu lieu entre une patrouille gouvernementale et une trentaine d'insurgés. Ces derniers ont tué un soldat et en ont blessé deux autres, tandis que la patrouille blessait et faisait prisonniers deux combattants de l'Action pour la révision de l'ordre à Djibouti (AROD), un mouvement d'opposition armée apparemment formé en 1990 par des opposants en exil. Selon la police, ces deux membres de l'AROD faisaient partie des assaillants du camp militaire de Tadjourah.

Amnesty International a reçu des informations signalant que les détenus étaient torturés par la police de sécurité. Elle a immédiatement appelé les autorités de Djibouti à prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre la torture et les mauvais traitements.

2. La garde à vue

Les détenus sont restés en garde à vue du jour de leur arrestation jusqu'au 17 janvier 1991 (soit huit jours au total), date à laquelle leurs dossiers ont été transmis au juge d'instruction sur requête du commissaire de la nation, qui assure le rôle du ministère public près le tribunal de sûreté de la République. À la demande du commissaire de la nation, leur garde à vue avait été prolongée après les premières quarante-huit heures, pour atteindre presque la période totale maximale de dix jours ; la plupart des suspects, cependant, n'auraient pas été informés de cette prolongation.

Pendant leur garde à vue, les détenus ont été privés du droit de communiquer avec leurs familles, leurs avocats ou leurs médecins, et ont été soumis à des interrogatoires intensifs par la police de sécurité. La plupart d'entre eux ont été torturés pendant cette période. Les garanties légales protégeant les détenus contre la torture ou les mauvais traitements ont été ignorées. Au cours des dernières années, Amnesty International avait déjà observé une pratique identique de la part de la police de sécurité – c'est-à-dire le recours systématique à la torture après les arrestations – dans le cas d'autres détenus soupçonnés d'appartenir à l'opposition ou d'avoir commis des infractions pénales graves.

La législation djiboutienne prévoit certes que « les conditions de garde à vue doivent respecter la dignité morale et physique de la personne ». Elle précise en outre que « la personne gardée à vue peut demander un examen par un médecin ou à défaut par un autre professionnel de la santé lors de la première période de garde à vue [c'est-à-dire les premières quarante-huit heures] et un autre lors de la seconde période [c'est-à-dire la prolongation de huit jours maximum]. Elle est informée de ce droit par les enquêteurs au début de la garde à vue ». Dans la pratique, cependant, les enquêteurs n'ont pas mentionné ce droit, ni aucun autre, et la loi ne garantit pas aux détenus l'accès à une assistance médicale indépendante.

3. La torture

Les formes de torture subies par la plupart de ces détenus ont été fondamentalement identiques aux méthodes déjà signalées les années précédentes comme étant régulièrement utilisées par la police de sécurité à l'encontre des opposants présumés au gouvernement. La forme de torture la plus courante est celle qui est connue sous le nom de "la balançoire", et qui consiste à suspendre le détenu pieds et poings liés à une barre fixe posée sur deux tréteaux. Dans cette position, le détenu, qui a aussi un bâillon imbibé de détergent dans la bouche, est frappé avec des câbles, des tuyaux d'arrosage ou des bâtons. D'autres détenus ont également été soumis à des passages à tabac ou à des décharges électriques. D'autres encore ont rapporté qu'on leur avait enfoncé une bouteille dans l'anus.

La plupart des 63 personnes arrêtées le 9 janvier 1991 ou quelques jours après ont été torturées par la police pendant les huit jours de leur garde à vue. Les trois détenus les plus connus, Ali Aref, M^c Aref Mohamed Aref et Mohamed Daoud Chehem, n'ont pas été torturés ; Ali Aref a toutefois subi certains mauvais traitements et aurait été menacé de torture.

Parmi les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus à Djibouti en avril 1991 se trouvait un médecin, qui a examiné plusieurs des détenus et observé de nombreuses séquelles de torture. Il a conclu son rapport dans les termes suivants :

« La crédibilité des personnes que j'ai interrogées ne fait aucun doute. Je les ai toutes examinées en privé et, vu les informations qu'elles m'ont données, leur comportement général envers moi et les autres membres de la délégation d'Amnesty International, la concordance de leurs récits et, plus spécialement, le résultat des examens médicaux que j'ai pratiqués, j'ai trouvé leurs témoignages relatifs à la torture totalement convaincants. Dans le cas où il n'y avait pas de traces visibles de torture, je n'ai pas trouvé que cela était contradictoire avec le récit de torture mais explicable du fait que certaines méthodes de torture ne laissent pas de séquelles sauf dans les cas très graves. »

Les conclusions des examens médicaux pratiqués par le délégué médical d'Amnesty International, ainsi que les nombreuses informations faisant état de torture communiquées à l'Organisation lors de sa mission d'avril 1991, indiquent que les officiers de sécurité chargés de l'enquête dans l'affaire Ali Aref ont systématiquement eu recours à la torture pour obliger les suspects à reconnaître leur propre culpabilité et celle d'autres personnes.

4. L'instruction

L'instruction du dossier des 63 inculpés a duré de janvier à octobre 1991. Dès que la garde à vue a pris fin et que l'instruction a été confiée au juge d'instruction, Saad Ahmed Cheik, les détenus ont été transférés des cellules des services de police, où ils étaient en garde à vue, à d'autres prisons, notamment la prison civile de Gabode, dans la capitale. À partir de ce moment-là, ils n'ont plus été détenus au secret, ni torturés. Ils ont été autorisés à voir leurs familles et, quelques semaines plus tard, ils ont également pu recevoir la visite de leurs avocats, de médecins et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Au cours de l'instruction, plusieurs des 63 inculpés ont bénéficié d'un non-lieu et d'autres ont été mis en liberté provisoire. Toutefois, 11 inculpés, dont Ali Aref, ont été maintenus en détention préventive jusqu'au procès. Celui-ci, initialement prévu pour décembre 1991, a été reporté à la demande de la défense, et fixé à juillet 1992.

L'instruction du dossier a été caractérisée par de graves anomalies qui ont compromis le droit des inculpés à un procès équitable. En particulier, leurs affirmations selon lesquelles leurs aveux ou autres déclarations avaient été obtenus sous la torture ou la menace de torture n'ont pas fait l'objet d'un examen approprié. Les principales irrégularités observées sont les suivantes :

- I) Dans au moins deux cas, des détenus afars qui ne parlaient pas le français ou le somali – les deux langues employées par le juge d'instruction – ont été interrogés et ont dû signer des déclarations sans la présence d'un interprète. Dans deux cas, des détenus illettrés ont dû signer des déclarations qui ne leur avaient pas été lues au préalable.
- II) Dans bien des cas, au dire des inculpés, le juge a refusé de procéder à des auditions approfondies, et s'est contenté de leur demander de confirmer les témoignages, lesquels avaient été obtenus sous la torture.
- III) Au cours du transfert de la prison chez le juge d'instruction, des officiers chargés de l'enquête préliminaire ont menacé les détenus de nouvelles tortures s'ils ne confirmaient pas les procès-verbaux signés sous la contrainte dans les locaux de la police. Dans plusieurs cas, les fonctionnaires dénoncés comme tortionnaires étaient présents pendant l'instruction au moment même où les inculpés se plaignaient d'avoir été torturés, ce qui avait manifestement pour but d'intimider ces derniers et de les empêcher de rétracter leurs déclarations ; en outre, cela faussait l'objectif même de l'instruction, qui est d'obtenir une version indépendante des faits plutôt qu'une simple répétition des déclarations recueillies auparavant par la police. Il semble que le juge d'instruction ait accepté cette situation incroyable.
- IV) Bien que les inculpés aient affirmé au juge d'instruction que leurs aveux ou déclarations avaient été obtenus à la suite d'actes de torture, dont les séquelles étaient encore visibles ou avaient été certifiées par des rapports médicaux officiels, et que ces assertions aient par conséquent été plausibles, le juge d'instruction a omis d'enquêter à leur sujet. Des plaintes signées par les victimes ont été déposées auprès du juge d'instruction sans que celui-ci n'y donne suite. En particulier, il n'a pas mis les déclarations en doute, il n'a pas non plus soumis à un contre-interrogatoire les officiers chargés de l'enquête ni recherché aucune autre preuve pour déterminer si les déclarations avaient été faites volontairement ou non. Cette apparente négligence de la part du juge revient à fermer les yeux sur le recours à la torture et à admettre la recevabilité de déclarations obtenues sous la torture.
- V) Bien que la procédure prévoit la présence des avocats de la défense lors des auditions devant le juge d'instruction, les avocats n'ont, à aucun moment, été prévenus ni informés de l'interrogatoire de leurs clients.
- VI) Avant l'ouverture du procès, la défense n'a pas eu accès à toutes les pièces du dossier. Ce n'est que pendant l'audience que l'avocat de la défense a pu prendre connaissance de deux documents capitaux sur lesquels était fondé l'acte d'accusation, à savoir un rapport sur Ali Aref établi par les services de renseignements de la police de sécurité, ainsi qu'un témoignage anonyme contre ce dernier, dont la source n'a jamais été révélée.
- VII) Il convient de préciser que les inculpés étaient représentés par un avocat venu de France, apparemment parce que les avocats de Djibouti ne voulaient pas assurer leur

défense. Le bâtonnier du Barreau de Djibouti, M^e Alain Martinet, a par exemple refusé de défendre Ali Aref ; le motif avancé par le bâtonnier pour ce refus était qu'il n'était pas lui-même de nationalité djiboutienne.

- VIII) L'instruction se déroule sous le contrôle du commissaire de la nation, qui remplit cette fonction auprès du tribunal depuis qu'il a été nommé par décret présidentiel en 1978. Quant aux attributions de la chambre des mises en accusation, elles sont exercées par le président du tribunal de sûreté statuant seul. Rappelons que la chambre des mises en accusation joue un rôle de magistrat instructeur contrôlant à la fois l'instruction et la procédure. Ces fonctions essentielles de commissaire de la nation et de président du tribunal sont assumées par deux personnes qui peuvent difficilement être considérées comme impartiales et indépendantes, puisqu'il s'agit respectivement du secrétaire général du gouvernement et du directeur de cabinet du premier ministre.
- IX) Ali Aref et M^e Aref Mohamed Aref ont vécu des conditions de détention particulièrement pénibles, car, le 21 février 1991, soit trois jours après la visite de leurs avocats venus de Paris, ils ont été transférés de la prison de Gabode à la lointaine prison militaire d'Ali-Adde, située à Dikhil, dans le sud du pays, près de la frontière somalienne. La prison d'Ali-Adde ne figure pas dans la liste des établissements pénitentiaires autorisés par le ministère de la Justice, comme rapporté dans la presse djiboutienne en septembre 1991. Les contacts des détenus avec leurs familles et l'accès à une assistance médicale ont été particulièrement difficiles ; en outre, on craignait pour leur sécurité dans cette zone éloignée de conflit armé. En une occasion, le colis de vivres envoyé régulièrement par leurs proches a été refusé. Un autre détenu, le lieutenant Abdoukader Mohamed Abass, a été maintenu en détention secrète dans le camp militaire de Damerjog pendant dix-huit mois.

En conclusion, M^e Diabira Maroufa, l'observateur d'Amnesty International au procès de juillet 1992, a formulé la remarque suivante :

« L'examen du dossier d'instruction fait ressortir au cours des débats que les règles élémentaires de procédure tendant à préserver les droits de la défense n'ont pas été observées. Une préoccupation semble habiter le juge d'instruction : obtenir par tous les moyens la confirmation des déclarations faites par les accusés durant l'enquête préliminaire. Cela a amené bien souvent le juge d'instruction à entendre les accusés devant des agents de la gendarmerie que les inculpés désignent comme leurs tortionnaires. La procédure d'instruction révèle une précipitation inhabituelle en cette matière, préjudiciable à la manifestation de la vérité. »

À la fin de l'instruction, en octobre 1991, un décret signé par le président de la République a établi l'acte d'accusation ; cet acte retenait contre 50 des inculpés, dont Ali Aref et 10 autres personnes toujours maintenues en détention préventive, quatre charges principales, dont la plus grave est passible de la peine de mort : complot contre le gouvernement ; attentat contre le gouvernement ; homicides volontaires avec préméditation ; tentatives d'homicides volontaires avec préméditation.

5. Le procès devant le tribunal de sûreté de la République

Le procès s'est déroulé sur une période de sept jours, du 5 au 11 juillet 1992, après avoir été reporté en décembre 1991. Des observateurs y ont été envoyés par Amnesty International

ainsi que par quatre autres organisations internationales de défense des droits de l'homme – la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, Habeas Corpus et l'Association internationale des jeunes avocats. L'observateur d'Amnesty International a pu remplir sa mission sans difficulté, en bénéficiant de la coopération des autorités concernées, à cette exception près qu'il n'a pu obtenir d'entretien avec le ministre de la justice pour discuter de l'affaire avec lui.

Quinze accusés ont comparu devant le tribunal, dont 11 qui avaient été maintenus en détention pendant dix-huit mois. En outre, 15 accusés en liberté provisoire et 19 autres accusés, tous en fuite, ont été jugés par contumace, ce qui fait un

total de 49 accusés. Les 15 accusés présents ont tous plaidé non coupable. Ils étaient tous représentés par M^e Seyni Loum, avocat à la cour de Paris. Les parties civiles demandant l'indemnisation des familles des deux soldats gouvernementaux tués et des six blessés était représentée par M^e François Serres du Barreau de Paris. Le bâtonnier du Barreau de Djibouti n'était pas présent au procès, bien qu'un des membres de ce même Barreau, M^e Aref Mohamed Aref, fit partie des accusés et qu'il eût protesté depuis le début contre les nombreuses irrégularités commises.

L'accusation était représentée par le commissaire de la nation, Osman Bogoreh Bouh, qui est également secrétaire général du gouvernement. L'accusation n'a pas requis la peine de mort, qui était la peine maximale pour la plus grave des infractions, mais a demandé la détention à perpétuité pour Ali Aref et des peines d'emprisonnement de vingt ou trente ans pour les autres accusés.

Le procès se déroulait en partie à huis clos, seules les familles des accusés ont été autorisées à y assister. Le climat de tension a été aggravé par l'arrestation, aux abords du tribunal, de manifestants qui protestaient contre le procès ; plusieurs d'entre eux ont été blessés par les policiers.

D) Création du tribunal de sûreté de la République

Cette juridiction d'exception a été créée le 16 août 1978, soit un an après l'accession du pays à l'indépendance. Il s'agit d'une « juridiction politique », particulièrement chargée de juger les « crimes et délits contre la sûreté de l'État tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur ». Ce tribunal avait traité quelques cas auparavant, mais le procès Ali Aref est l'affaire la plus importante qui lui ait été confiée depuis son établissement.

Le tribunal de sûreté de la République a été créé par ordonnance présidentielle, ce qui est en contradiction avec l'article 1 du Code d'instruction criminelle et les lois constitutionnelles, qui disposent que la création des juridictions relève de la compétence du pouvoir législatif. Lors du procès, la défense a avancé que, dans la mesure où l'Assemblée nationale n'avait jamais été saisie de l'établissement de cette juridiction, celle-ci était illégale, mais les juges ont promptement rejeté cet argument.

II) Structure du tribunal

Dans la mesure où il était composé en majorité de fonctionnaires gouvernementaux, le collège de juges désigné n'était pas conforme aux normes d'indépendance de la justice, telles qu'elles sont établies par les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Le président du tribunal, Cheikh Hassan Abdallah, était un haut fonctionnaire du gouvernement – le directeur de cabinet du premier ministre – apparemment sans aucune formation juridique. Quant au reste des juges, seule une moitié du siège était composée de magistrats professionnels, l'autre moitié étant formée de fonctionnaires et d'hommes publics. Du point de vue de la composition ethnique, seuls quatre des 15 membres du tribunal de sûreté étaient des Afars (c'est-à-dire l'ethnie de tous les accusés), la majorité des juges appartenant au groupe ethnique somali, dont des Issas, qui sont plus proches du gouvernement et du parti au pouvoir. La défense a objecté que la nomination du président du tribunal et du commissaire de la nation n'était pas légale, mais cette plainte a, elle aussi, été promptement rejetée. Tous deux ont été reconduits dans leurs fonctions par un décret présidentiel du 10 février 1991, donc à titre rétroactif puisque les détenus avaient été inculpés le 17 janvier 1991. Leur précédente nomination pour un an avait pris fin sans avoir été renouvelée.

III) Procédures du tribunal

Tout au long de son déroulement, le procès a été entaché de décisions singulières et d'irrégularités de procédure. Les droits de la défense ont notamment été bafoués de la façon suivante :

- Le tribunal a refusé à M^e Aref Mohamed Aref de se constituer pour sa propre défense ou celles des autres inculpés, bien qu'il ait soutenu que, n'étant pas radié, la loi relative à la profession d'avocat l'autorisait à continuer d'exercer. Il a été obligé de demeurer assis avec les autres accusés, vêtu de sa robe d'avocat.
- Devant l'insistance de la défense à voir comparaître les témoins, le président du tribunal a accusé celle-ci de présenter à chaque minute de faux témoins, et il a immédiatement clos le débat pour passer aux plaidoiries. On a également entendu un magistrat assesseur déclarer que « la défense n'avait pas le droit de faire n'importe quoi et qu'elle abusait de la patience du tribunal ».
- Un témoin de la défense a été arrêté dans le tribunal pour l'empêcher de faire une déposition. Après l'appel des témoins cités par la défense, alors que ces derniers se dirigeaient vers la salle des témoins sur ordre du président du tribunal, Hassan Ali Mohamed (dit "Dalga"), témoin de la défense et président du Comité de soutien pour la libération des détenus politiques à Djibouti, a ainsi été appréhendé et mis en garde à vue jusqu'à la fin du procès (cf. plus haut).
- Les témoins cités par la défense n'ont pas tous reçu de citation régulière à comparaître. Parmi les témoins cités par la défense, ceux qui étaient membres des forces armées de la police et des forces nationales de sécurité n'ont pas comparu, bien qu'ils eussent reçu des citations par voie d'huissier, et le tribunal a refusé d'engager les procédures légales pour assurer leur comparution.

Les irrégularités de procédure observées étaient, entre autres, les suivantes :

- À l'ouverture de l'audience, une demande de récusation contre certains membres du tribunal, déposée par la défense, a été rejetée après un délibéré de quelques minutes seulement. Or le tribunal de sûreté de la République n'a pas compétence pour statuer sur sa propre récusation, cette fonction incombant à la Cour suprême.
- Le tribunal a refusé d'examiner les plaintes pour torture ; pourtant, mis à part les témoignages recueillis par des médecins officiels, des preuves physiques d'actes de torture ont été montrées à l'audience, mais le tribunal n'en a pas tenu compte. En revanche, il a pris en considération des aveux qui auraient été extorqués sous la torture. Non seulement aucune enquête ou poursuite n'a été engagée contre les tortionnaires, mais le tribunal n'a pas non plus accepté d'avoir recours aux procédures contraignantes légales pour assurer les comparutions à l'audience que les accusés ont demandées pour être confrontés à leurs tortionnaires présumés. Le commissaire de la nation s'est contenté d'affirmer que la torture n'avait jamais existé à Djibouti. La partie civile, de son côté, a soutenu que le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'avait pas publié de rapport à la suite de ses visites auprès des inculpés indiquait qu'ils n'avaient pas été torturés. En fait, le CICR n'a pas coutume de publier des rapports sur ses visites dans les centres de détention ; il soumet seulement des observations confidentielles au gouvernement concerné.
- Bien que la défense en eût fait la demande, la cour a refusé de convoquer comme témoin, afin qu'il soit interrogé, l'auteur de la déposition anonyme versée comme pièce au dossier (cf. plus haut). Il semble que le tribunal ait, pour établir toute la thèse de l'accusation, accordé une confiance considérable à ce document, ainsi qu'à un rapport des services de renseignements de la police de sécurité pour lequel un contre-interrogatoire de la défense a également été refusé.

Il convient cependant de souligner que, dans le cas de M^e Aref Mohamed Aref, bien que ce dernier n'ait pas été autorisé à assurer sa propre défense, le tribunal a exceptionnellement permis à tous ses témoins de déposer au sujet des accusations portées contre lui. Cela est particulièrement significatif dans la mesure où il est le seul des accusés à avoir été acquitté.

IV) Verdict et jugement

Dans la nuit du 11 au 12 juillet, vers 2 h 30, le tribunal de sûreté de la République a annoncé son verdict :

- condamnation à dix ans d'emprisonnement d'Ali Aref et de huit autres accusés (cf. Annexe) ;
- condamnation à cinq ans d'emprisonnement de Mohamed Daoud Chehem et de quatre autres accusés ;
- acquittement de M^e Aref Mohamed Aref au bénéfice du doute ;
- condamnation par contumace à cinq ans d'emprisonnement de 15 accusés (tous en fuite) ;
- déclaration de défectuosité des mandats d'arrêt délivrés contre 19 autres accusés jugés par contumace (tous en fuite).

Le jugement n'a guère détaillé les motifs de ces décisions.

V) Le droit d'appel

Dans son rapport de novembre 1991, Amnesty International avait critiqué le fait que la procédure du tribunal de sûreté de la République n'autorisait pas le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure. En janvier 1992, le président de la République de Djibouti a introduit par décret un nouvel article permettant notamment aux personnes condamnées par le tribunal de sûreté de la République de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême dans un délai de deux mois. Celle-ci, après examen des dossiers, peut rejeter le pourvoi, casser le jugement ou rejuger les dossiers. Cependant, elle ne peut examiner les faits contradictoirement avec les accusés ni entendre les témoins.

Amnesty International a salué cette modification, mais estime que cette mesure de cassation introduite n'est pas suffisante pour répondre aux normes internationales relatives au droit d'appel. La révision d'un jugement par une cour de cassation, contrairement à l'appel ordinaire, est limitée aux erreurs de droit et n'inclut pas les questions de fait. L'article 14 de l'ICCPR dispose : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. »

Ali Aref et les 13 autres accusés présents au procès et reconnus coupables en même temps que lui ont tous formé un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal, et la Cour suprême doit examiner leur cas dans un délai de quelques mois. Il reste à voir si la Cour suprême peut faire montre de l'indépendance de la magistrature qui a manifestement fait défaut lors des stades précédents de cette affaire.

Par ailleurs, Amnesty International est préoccupée par le fait que le commissaire de la nation a formé un pourvoi auprès de la Cour suprême contre l'acquittement de M^e Aref Mohamed Aref, afin de tenter de le faire incarcérer à nouveau.

6. Évaluation d'Amnesty International quant à l'équité du procès

En se fondant sur les observations exposées précédemment, Amnesty International a conclu que le procès d'Ali Aref et de ses coaccusés avait été caractérisé par une absence d'équité patente et qu'il contrevenait gravement aux normes internationales. Cette non-conformité a été flagrante tout au long de la procédure : pendant la phase critique qui sépare l'arrestation de la première audition de l'instruction, dans la conduite des audiences préliminaires devant le juge d'instruction et lors du procès proprement dit. En outre, les procédures de révision du jugement auxquelles peuvent recourir les accusés ne leur garantissent pas un droit d'appel véritable ni beaucoup de chances de voir infirmer un verdict manifestement inéquitable.

Les conclusions d'Amnesty International, ainsi que ses recommandations énoncées ci-après, sont fondées sur les normes internationales d'équité des procès reconnues par tous les États.

Ces instruments sont notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après nommée Déclaration universelle) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après nommée Charte africaine), à laquelle Djibouti est devenue partie en décembre 1991 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), notamment ses articles 6, 9 et 14 ;

- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après nommée Déclaration contre la torture) ;
- L'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- Les Principes de base sur le rôle du Barreau ;
- Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet.

Bien que Djibouti n'ait pas encore adhéré à l'ICCPR, les garanties d'un procès équitable définies par ce pacte sont universellement reconnues comme traduisant un consensus international au sujet des normes minima nécessaires à l'équité d'un procès ; les Nations unies ont demandé instamment qu'elles soient particulièrement respectées dans tous les cas où des charges capitales pèsent sur les accusés. En outre, dans ses articles 60 et 61, la Charte africaine recommande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est-à-dire à l'organe spécialisé chargé de surveiller son application, de tenir compte, au moment d'interpréter ladite charte, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que l'ICCPR.

Amnesty International a conclu que le tribunal de sûreté de la République n'avait pas satisfait aux conditions définies dans l'article 14-1 de l'ICCPR, à savoir qu'il doit être « un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Une disposition similaire est énoncée dans l'article 10 de la Déclaration universelle et dans l'article 7 de la Charte africaine. Or la composition du tribunal de sûreté de la République garantissait quasiment son manque d'impartialité, puisqu'une majorité des membres étaient des fonctionnaires et autres personnes sélectionnées à partir d'une liste préétablie par le pouvoir politique.

Les obstacles significatifs qui ont empêché les accusés de bénéficier d'un procès équitable sont liés à la période de garde à vue de huit jours, entre l'arrestation et le début de la procédure devant le juge d'instruction. L'isolement des détenus par rapport au monde extérieur, pendant la garde à vue, a facilité le fait que bon nombre d'entre eux aient été maltraités et torturés, et qu'ils aient ainsi été obligés de faire des déclarations qui ont par la suite servi de base à l'accusation durant le procès.

La période d'instruction de neuf mois, pendant laquelle les principaux inculpés ont été maintenus en détention, souvent dans de mauvaises conditions, a compromis encore davantage leur droit à un procès équitable. Bien que bon nombre des inculpés aient affirmé au juge d'instruction que leurs aveux ou déclarations avaient été obtenus à la suite de menaces ou d'actes de torture, et que ces assertions aient été plausibles puisqu'elles avaient, dans bien des cas, été corroborées par des rapports médicaux ou prouvées par des ecchymoses visibles ou d'autres séquelles, le juge d'instruction n'a pas enquêté à leur sujet, ni de son propre chef ni en vertu d'ordres émanant d'autres autorités. En fait, dans plusieurs cas, les fonctionnaires dénoncés comme tortionnaires ont même été autorisés à demeurer dans la salle d'audience au moment où les inculpés se plaignaient d'avoir été torturés.

À bien d'autres égards, mentionnés plus haut, les auditions devant le juge d'instruction ont été effectuées de façon inéquitable. Par exemple, les avocats des inculpés n'ont pas été convoqués

pour assister aux interrogatoires, ce qui revenait à refuser aux inculpés leur droit à la défense, un droit fondamental reconnu par toutes les normes internationales relatives à l'équité des procès, et notamment par l'article 7-1-c de la Charte africaine.

Il est permis de se demander pourquoi, face à une telle accumulation de violations notoires, qui ont été critiquées au niveau international par Amnesty International et d'autres, la procédure a été poursuivie au-delà du stade de l'instruction, alors que près de la moitié des inculpés avaient bénéficié d'un non-lieu. Il n'en reste pas moins que l'affaire a bien abouti à un procès, qui a été reporté de six mois, période pendant laquelle bon nombre des inculpés sont restés en détention. Le tribunal de sûreté de la République a examiné l'affaire dix-huit mois après les arrestations. À l'instar du juge d'instruction, le président du tribunal a gravement enfreint les normes internationales d'équité des procès en rejetant sommairement les plaintes pour torture et en admettant la recevabilité de toutes les déclarations. Le tribunal n'a quasiment rien fait pour déterminer les circonstances dans lesquelles ces déclarations avaient été recueillies par les officiers chargés de l'enquête. Aux termes des articles 8 et 9 de la Déclaration contre la torture, cela est contraire aux dispositions selon lesquelles une enquête sur des plaintes pour torture devrait être ouverte dans les plus brefs délais par des organismes impartiaux et indépendants, et les méthodes ainsi que les conclusions de l'enquête rendues publiques. En outre, l'article 12 de la Déclaration contre la torture dispose : « Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne. » Le tribunal a pourtant accepté de telles preuves. L'accusation était essentiellement fondée sur des déclarations faites par les accusés à la suite de menaces ou d'actes de torture ou encore d'autres contraintes ou incitations. Aucune preuve indépendante digne de foi n'a été présentée pour corroborer les charges. Quant aux rétractations des accusés au sujet de leurs déclarations, elles ont été rejetées par le tribunal.

Un élément essentiel du droit à un procès équitable est, comme défini dans l'article 14-3-e de l'ICCPR, le droit des accusés « à obtenir la comparution et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Pourtant, des témoins cités par la défense n'ont pas comparu, et le tribunal n'a pas pris de mesures effectives pour assurer leur présence. L'un des témoins de la défense a même été mis en détention avant de pouvoir déposer. Les accusés ont également subi un préjudice dans la mesure où le tribunal a refusé d'exclure certaines preuves à charge ou de permettre qu'elles fassent l'objet d'un contre-interrogatoire. En outre, à maintes reprises, les juges n'ont pas eu une attitude impartiale. En ce qui concerne la thèse principale de l'accusation, les réquisitions du ministère public comportaient suffisamment de lacunes et d'incohérences pour jeter un doute considérable sur les "faits" qu'il prétendait présenter. Aucune preuve démontrant la participation d'Ali Aref à un complot visant à renverser le gouvernement par la violence, ou sa participation à des actes de violence, n'a été présentée. Aucune arme, aucun matériel militaire n'a été trouvé en possession des accusés, ni associé à eux en aucune façon.

En bref, les irrégularités juridiques et de procédure du tribunal, mentionnées au chapitre précédent et résumées ci-dessus, auraient pu suffire à justifier qu'un tribunal indépendant déclare toute la procédure judiciaire nulle et non avenue. En outre, il est clair pour Amnesty International que le tribunal n'était ni indépendant ni impartial. De plus, et cela est tout aussi

important du point de vue de l'équité des procès, il est manifeste pour l'Organisation que les preuves présentées par l'accusation étaient tellement entachées de torture qu'elles ne pouvaient être considérées comme suffisantes pour que le tribunal, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, dénonce la présomption d'innocence et reconnaisse chaque accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable.

La conclusion d'Amnesty International, fondée sur celles de son observateur, est que toute la procédure judiciaire, et plus particulièrement le procès et les condamnations, était inéquitable, et ce de façon patente. Ali Aref et ses coaccusés ont été arrêtés à tort et n'auraient pas dû être reconnus coupables ni condamnés à des peines d'emprisonnement.

7. Les prisonniers d'opinion

Amnesty International estime qu'Ali Aref et 11 des autres accusés sont des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes emprisonnées du fait de leurs convictions ou en raison de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur ou de leur langue, et qui n'ont ni usé de violence ni préconisé son usage.

Ali Aref était le dirigeant du parti politique qui a précédé l'indépendance, l'Union nationale pour l'indépendance (UNI) ; il était également président du Conseil de gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas jusqu'à sa démission en 1976, soit un an avant que ce territoire n'accède à l'indépendance sous le nom de République de Djibouti. Depuis, Ali Aref travaillait comme homme d'affaires à Djibouti. Il n'appartenait plus à aucun parti politique et ne participait pas à la vie politique. Néanmoins, il était notoire qu'il n'était pas un partisan du gouvernement du président Hassan Gouled Aptidon ni du parti de celui-ci, le Rassemblement populaire pour le progrès (RPP), qui a été le seul parti politique autorisé de 1981 à septembre 1992. Ali Aref n'avait jamais été incarcéré auparavant.

Fin 1990, alors que les pressions croissaient au sein de l'opposition, ainsi que parmi certains membres du RPP, pour passer à un système politique pluripartite, certaines personnalités politiques seraient intervenues auprès d'Ali Aref pour qu'il organise avec elles une opposition au RPP. Ali Aref n'a fait aucune déclaration publique et ne s'est joint à aucun groupement politique. Il semble, cependant, que le gouvernement ait craint qu'en tant que membre important des Afars – un groupe ethnique de plus en plus opposé au gouvernement – Ali Aref puisse devenir une menace politique compromettant ses chances de rester au pouvoir. Ali Aref est connu pour s'être continuellement opposé à la violence comme méthode politique et, de fait, lors du procès, il n'a pas été accusé d'être lié à des groupes afars connus ni à d'autres groupes d'opposition armée comme l'Action pour la révision de l'ordre à Djibouti (AROD) ou le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD) – dont les partisans, ironie du sort, ont bénéficié d'une amnistie partielle en juin 1992, alors qu'elle ne s'appliquait pas aux personnes emprisonnées dans le cadre de l'affaire Ali Aref. Les autres accusés étaient tous membres de l'ethnie des Afars, et la plupart avaient des liens familiaux ou autres avec Ali Aref, même s'ils ne constituaient pas un groupe politique identifié ou nommé.

Après avoir examiné toutes les circonstances des arrestations, Amnesty International a conclu qu'il n'existait aucune preuve démontrant qu'Ali Aref ait, comme l'ont affirmé les autorités et l'accusation, organisé ou préconisé des actes de violence. Aux yeux d'Amnesty International, les charges retenues contre lui n'étaient étayées d'aucune preuve valable, et auraient dû être abandonnées lors d'une des premières étapes de la procédure, avant même que celle-ci

n'aboutisse à un procès, si les magistrats concernés avaient été suffisamment déterminés à respecter les normes universellement reconnues en matière d'indépendance de la justice. Amnesty International considère qu'Ali Aref est innocent des charges dont il a été reconnu coupable et qui lui ont valu d'être détenu pendant la majeure partie de ces deux dernières années.

Estimant qu'Ali Aref est innocent des charges retenues contre lui, et qu'il se trouve en prison pour d'autres motifs politiques, Amnesty International est parvenue à la conclusion qu'il s'agit d'un prisonnier d'opinion, incarcéré en raison de ses opinions politiques non violentes, c'est-à-dire de son opposition au gouvernement. Son procès semble avoir été fabriqué de toutes pièces. En ce qui concerne les 13 autres accusés également condamnés à des peines d'emprisonnement, les charges retenues contre eux ne peuvent non plus être maintenues, pour les mêmes raisons. Amnesty International a conclu qu'ils avaient été emprisonnés dans le cadre d'une tentative des autorités en vue de bâillonner une opposition politique potentielle se développant autour d'Ali Aref, avec qui ces accusés avaient tous – ou passaient pour avoir – un lien quelconque. Cette motivation est apparue clairement dans le cas de Mohamed Daoud Chehem, par exemple ; cet ami d'Ali Aref avait été associé à des discussions préliminaires qui auraient pu par la suite aboutir à ce qu'ils s'engagent ouvertement dans des activités politiques, notamment à mesure que les événements, en 1991 et en 1992, évoluaient vers la libre formation de partis d'opposition.

Quant à M^e Aref Mohamed Aref, acquitté par le tribunal « au bénéfice du doute », son arrestation semble avoir été due au fait qu'il était le neveu d'Ali Aref, même s'il n'avait apparemment pas de lien politique étroit avec lui. Bien que considéré comme un opposant au gouvernement, M^e Aref Mohamed Aref n'était membre d'aucun groupe politique ; il était cependant connu pour avoir, dans le cadre de son activité professionnelle, assuré la défense de prisonniers d'opinion et autres prisonniers politiques, ce qui semble avoir constitué, aux yeux des autorités, une motivation supplémentaire pour le mettre en détention et l'inculper dans cette affaire. Amnesty International se félicite de ce qu'il ait pu appeler des témoins pour déposer en sa faveur et établir son innocence ; il faut cependant noter qu'il s'est vu refuser le droit d'assurer sa propre défense, et que les plaintes officielles qu'il a déposées auprès des autorités judiciaires tout au long de sa détention ont été ignorées. Il se peut que les pressions, exercées en sa faveur auprès des autorités djiboutiennes par des associations juridiques internationales, aient contribué à ce qu'il ait été le seul – de tous les accusés – à ne pas être victime de l'extrême inéquité observée à quasiment tous les autres égards pendant le procès. En tant qu'avocat renommé du Barreau de Djibouti, la façon dont il a été traité par les juges et magistrats est tout simplement incroyable, comme l'est également la quasi-absence de protestations de la part du Barreau de Djibouti.

Amnesty International salue l'acquittement par le tribunal de M^e Aref Mohamed Aref, quoique les réserves exprimées par le verdict semblent inacceptables. De l'avis de l'Organisation, il n'y a jamais eu lieu, du début à la fin, à des poursuites à son encontre. Amnesty International considère que M^e Aref Mohamed Aref était un prisonnier d'opinion et déplore qu'il ait, comme ses coaccusés, été détenu à tort pendant dix-huit mois. L'Organisation est préoccupée par la dernière initiative du commissaire de la nation visant à contester son acquittement et à le faire de nouveau mettre en détention.

Amnesty International considère tous les détenus reconnus coupables comme des prisonniers d'opinion, à l'exception de Moussa Daoud Balatou et de Mohamed Ahmed Youssouf, dont les cas sont particuliers. Les principales charges retenues contre ces derniers et qui étaient liées à l'attentat de Tadjourah ne peuvent être considérées comme ayant été prouvées. Néanmoins, lors du procès – au cours duquel ils ont nié les accusations relatives à cet attentat – ces deux accusés ont affirmé être membres de l'AROD, une organisation engagée dans des activités d'opposition armée au gouvernement, et ont admis avoir participé aux événements de Dittilou, à l'occasion desquels ils avaient été blessés et faits prisonniers. Par conséquent, Amnesty International ne peut les adopter comme prisonniers d'opinion, puisqu'ils ont prôné la violence et apparemment eu recours à celle-ci.

Depuis leur condamnation, les 14 prisonniers reconnus coupables sont tous détenus dans la prison de Gabode, dans la capitale ; ils sont logés à six dans des petites cellules ne contenant aucun meuble hormis les lits. Leurs familles et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et ils ont accès à une assistance médicale – Ali Aref souffrirait d'un problème de prostate. Les prisonniers ont le droit d'avoir de quoi écrire, sans toutefois disposer de chaise ou de table pour le faire ; ils ne bénéficient que d'un accès restreint à la lecture.

Recommandations d'Amnesty International

Libération des prisonniers d'opinion

Amnesty International appelle le gouvernement à libérer immédiatement et sans condition Ali Aref et les 11 autres prisonniers d'opinion incarcérés avec lui, et à déclarer non valides la déclaration de leur culpabilité et leurs condamnations. La liste de ces prisonniers d'opinion figure en annexe.

Les deux autres prisonniers reconnus coupables par le tribunal

Amnesty International considère que Moussa Daoud Balatou et Mohamed Ahmed Youssouf n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, et qu'ils devraient, par conséquent, soit être libérés, soit être rejugés pour des charges spécifiques par un tribunal qui leur garantisse un procès équitable.

Torture

Amnesty International considère que le tribunal a commis une négligence inacceptable en n'enquêtant pas sur les plaintes pour torture, dûment étayées, qu'ont exprimées la plupart des accusés. L'Organisation réitère son appel, déjà formulé il y a plus d'un an, à ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur ces actes de torture, afin que les tortionnaires soient déférés à la justice et que des garanties permanentes de protection contre la torture soient instaurées. Conformément aux normes internationales, les victimes de telles pratiques doivent être dédommagées pour tout préjudice dû à la torture.

Équité des procès

Amnesty International recommande que le tribunal de sûreté de la République soit ou bien supprimé, ou bien radicalement transformé de façon à mettre sa structure et ses procédures en conformité avec les normes universellement reconnues en matière d'équité des procès.

Conditions de détention

Amnesty International recommande qu'une enquête indépendante et impartiale soit conduite sur le traitement des détenus pendant la garde à vue, afin de proposer des améliorations visant à rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment celles qui sont définies dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En particulier, les détenus devraient, après leur arrestation, être autorisés à voir immédiatement et régulièrement leurs familles, ainsi que des avocats et des médecins indépendants, et devraient être détenus dans des conditions décentes et hygiéniques. Ils ne devraient être placés que dans des lieux de détention légalement établis.

Annexe

Identité des détenus reconnus coupables en juillet 1992 et peines prononcées :

A. Condamnés à dix ans d'emprisonnement

1. Ali Aref, cinquante-huit ans, homme d'affaires, ancien président du Conseil de gouvernement (1968-1976)
2. Mohamed Hassanleh Abakari¹, lieutenant de l'armée
3. Abdoukader Mohamed Abass, lieutenant de l'armée
4. Mohamed Bouha Ali, employé du port, ancien soldat
5. Orbisso Mohamed Ali¹, soldat
6. Moussa Daoud Balatou², ancien soldat
7. Mohamed Ali Moumin (dit "Isseytou"), officier de police
8. Ahmed Dini Moyale¹, adjudant-chef de police
9. Mohamed Ahmed Youssouf (dit "Amigo")², ancien soldat

B. Condamnés à cinq ans d'emprisonnement

10. Mohamed Daoud Chehem, directeur au ministère des Finances
11. Mohamed Aden Aboubaker¹, assureur, beau-frère de M^e Aref Mohamed Aref
12. Mohamed Ahmed Adrouh (dit "Mengistou"), caporal de police
13. Bahloul Abdallah Issa, commerçant, chef tribal, oncle de Mohamed Aden Aboubaker
14. Abdallah Ali Mohamed, employé à l'ambassade des États-Unis, ancien soldat

Notes :

- I) Amnesty International a adopté 12 de ces détenus comme prisonniers d'opinion, c'est-à-dire tous ceux qui sont nommés ci-dessus, excepté Moussa Daoud Balatou et Mohamed Ahmed Youssouf.
- II) Au départ, 63 personnes au total avaient été inculpées, dont 49 avaient par la suite été jugées. À l'ouverture du procès, seuls 11 inculpés se trouvaient en détention. Quatorze accusés présents au procès (cf. liste ci-dessus) ont été reconnus coupables par le tribunal, et 15 autres (tous en fuite) l'ont été par contumace ; le tribunal n'a acquitté qu'un seul accusé, M^e Aref Mohamed Aref, trente-neuf ans, avocat et neveu d'Ali Aref, qui était détenu depuis janvier 1991.
- III) Tous les accusés dont la culpabilité a été reconnue, c'est-à-dire les 14 personnes figurant sur la liste ci-dessus et les 15 autres condamnées par contumace, ont également été condamnés à payer des dédommagements pour un total de 22 millions de francs djiboutiens (soit 660 000 francs français) aux familles des deux soldats gouvernementaux tués et des six soldats blessés, ainsi que les frais de justice – dont le montant n'a pas été précisé.

. Mis en liberté provisoire et réincarcéré depuis juillet 1992.

. A admis appartenir à une force insurrectionnelle, n'a donc pas été adopté comme prisonnier d'opinion par Amnesty International.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Djibouti: Prisoners of Conscience – Unfair Trial By Security Tribunal. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :